



Exco
A²A Polska



NEWSLETTER

COVID-19

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1. Lois anticrise : Droit du travail et aides.....	4
▪ Aides salariales du Fonds d'avantages du personnel garantis (FGSP) pour les salariés.....	4
▪ Aide pour une partie des coûts salariaux de la part du « staroste ».....	4
▪ Arrêt de travail / réduction du temps de travail	4
▪ Durée du travail.....	5
▪ Annulation des cotisations de sécurité sociale de l'employeur pour 9 assurés au maximum	5
▪ Annulation des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants	5
▪ Indemnités relatives à l'arrêt de travail pour les contrats de droit civil	5
▪ Indemnités relatives à l'arrêt de travail pour les travailleurs indépendants	6
▪ Aide pour une partie des coûts des affaires de la part du « staroste »	6
▪ Prêt à taux réduit du Fonds du Travail pour les micro-entreprises.....	6
▪ Autres régulations	6
2. Lois fiscales : principaux points	8
▪ IS - IR - TVA	8
▪ IS - IR (résultat fiscal).....	8
▪ Impôt IR	10
▪ TVA	10
3. Droit commercial	12
▪ Registre central des bénéficiaires effectifs	12
▪ Réunion des organes à distance.....	12
▪ Prolongation et résiliation des contrats de bail ; bail dans les centres commerciaux.....	13
▪ Suspension des délais.....	13

PRÉAMBULE

Lois anticrise

Entre le 31 mars et le 1^{er} avril, le parlement a voté un chapitre de lois appelées « Bouclier anticrise » avec de nombreux amendements qui s'appliquent à la situation actuelle exceptionnelle due à l'épidémie de COVID-19. Les lois vont être amendées par de nombreux autres décrets. De nombreux éléments de ces lois ont pour but de mettre en place des cadres pour la partie « économique ».

La nouvelle régulation va sans doute être fortement aménagée dans les prochaines semaines du fait des remontées des acteurs locaux (syndicats patronaux, réalités terrain, nombreux risques de faillites, données du secteur bancaire, ...)

EXCO A2A Polska s'engage pour être à vos côtés dans ces moments importants dans votre activité en Pologne. Nous avons mis en place des groupes de travail avec des spécialistes multi métiers vous permettant d'avoir des services dédiés et individualisés pour vous aider à passer cette période compliquée pour tous.

Exemple de groupe :

- Travail à distance (Cybersécurité, Droit du travail, RH,...)
- Lois anticrise (Avocats, Auditeurs, Comptables, Fiscalistes, Spécialiste du droit du travail, Managers d'interim),
- Restructuration de business et services de société en difficultés (avocats, fonds, secteur bancaire, Fusion Acquisition, Manager d'interim ...)
- Digitalisation des workflow de document (IT, RH, Comptabilité, Administration...)
- Et d'autres sur lesquels nous communiquerons très prochainement.

Dans cette newsletter, nous allons aborder quelques grands chapitres de cette réforme « anticrise » :

1. Impacts RH, droit du travail et aides
2. Impacts Fiscaux (IS, TVA,...)
3. Impacts sur les lois du commerce
4. Impacts sur le compliance
5. Impact sur le Registre central des bénéficiaires effectifs

1. Lois anticrise : Droit du travail et aides

- Aides salariales du Fonds d'avantages du personnel garantis (FGSP) pour les salariés

Un entrepreneur qui a connu une baisse de son chiffre d'affaires économique d'au moins 15 % à 25 % en raison du virus COVID-19 peut demander une aide salariale pour une période de trois mois et le paiement des cotisations de sécurité sociale pour les salariés touchés :

- par **l'arrêt de travail économique** – possibilité de réduire le salaire à un maximum de 50 % non inférieur au salaire minimum au prorata du temps de travail. Le montant maximum de l'aide par salarié sera de 1 533,09 PLN.

- par **la réduction du temps de travail** – de 20 % au maximum à mi-temps, à condition que le salaire ne puisse pas être inférieure au salaire minimum, heures de travail comprises. Le montant maximum de l'aide par salarié sera de 2 452,27 PLN.

- Aide pour une partie des coûts salariaux de la part du « staroste »

En cas de baisse du chiffre d'affaires économique d'au moins 30 % - 80 % en raison du virus COVID-19, les employeurs peuvent recevoir une aide pour une partie des coûts salariaux des salariés et pour les cotisations de sécurité sociale à payer sur ces salaires entre 50 % et 90 % des coûts salariaux en fonction du revenu perdu, mais pas plus de 50 % à 90 % du salaire minimum.

Remarque : le soutien s'applique aux micro, petites et moyennes entreprises visées à l'article 4 alinéa 1 ou 2 de la loi du 6 mars 2018 – Loi relative aux entreprises.

- Arrêt de travail / réduction du temps de travail

La loi modifiant la loi relative au régime spécial de prévention, contre-mesures et lutte contre le virus COVID-19 permet aux entrepreneurs de mettre en place :

- **l'arrêt de travail** – possibilité de réduire le salaire à un maximum de 50 % non inférieur au salaire minimum au prorata du temps de travail,

- **la réduction du temps de travail** – de 20 % au maximum à mi-temps, à condition que le salaire ne puisse pas être inférieure au salaire minimum, heures de travail comprises,

après avoir signé une convention avec les syndicats ou les représentants des salariés. La signature de la convention dispense l'employeur de rédiger les résiliations modifiant les conditions de travail conformément à l'article 42 du Code du Travail.

- Durée du travail

Pour les employeurs qui ont connu une baisse du chiffre d'affaires économique d'au moins 15 % à 25 % en raison du virus COVID-19 et qui ne sont pas en retard quant au paiement des dettes fiscales et des cotisations de sécurité sociale jusqu'à la fin du troisième trimestre 2019, la loi permet :

- la réduction du temps de repos journalier continu du salarié de 11 à 8 heures (avec la garantie que le salarié bénéficiera d'un repos équivalent sur une période de 8 semaines) et la réduction de la période de repos hebdomadaire de 35 à 32 heures,

- la signature d'une convention avec les syndicats ou les représentants des salariés pour introduire un système équivalent de temps de travail avec la possibilité d'étendre le temps de travail journalier à 12 heures et la période de référence à 12 mois,

- la signature d'une convention visant à appliquer des conditions de travail des salariés moins favorables que celles résultant du contrat de travail conclu avec ces salariés dans la mesure et pour la durée spécifiées dans cette convention.

- Annulation des cotisations de sécurité sociale de l'employeur pour 9 assurés au maximum

Les entreprises qui déclarent 9 personnes au maximum à la sécurité sociale peuvent demander l'annulation des cotisations de sécurité sociale impayées pour la période allant de mars à mai 2020. La solution ci-dessus s'applique aux payeurs de cotisations qui géraient l'entreprise avant le 1^{er} février 2020 et qui ont déclaré à la sécurité sociale un maximum de 9 personnes le 29 février 2020.

La forme de soutien ci-dessus constitue une aide publique.

- Annulation des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants, c'est-à-dire les personnes exerçant une activité économique non agricole peuvent bénéficier de l'annulation des cotisations de sécurité sociale à condition que le critère de revenu soit maintenu. La solution ci-dessus s'applique aux travailleurs indépendants qui ont exercé une activité économique avant le 1^{er} février 2020 et dont le revenu de l'activité économique au cours du premier mois pour lequel la demande est présentée n'était pas supérieur à 300 % du salaire brut mensuel moyen prévu dans l'économie nationale en 2020, par exemple en mars 2020 pour un revenu de 15 681 PLN au maximum.

La forme de soutien ci-dessus constitue une aide publique.

- Indemnités relatives à l'arrêt de travail pour les contrats de droit civil

Si, en raison de COVID-19, le contrat de droit civil n'a pas été conclu ou son exécution a été limitée, une indemnité relative à l'arrêt de travail ponctuelle de 2080 PLN maximum est due en relation avec l'arrêt. Pour obtenir l'indemnité, le contrat doit être conclu avant le 1^{er} février 2020, le salarié ne doit pas avoir un autre titre d'assurance sociale et doit remplir le critère de revenu.

- Indemnités relatives à l'arrêt de travail pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants, c'est-à-dire les personnes exerçant une activité économique non agricole pour qui s'est produit un arrêt de travail en raison du virus COVID-19 peuvent demander une indemnité ponctuelle d'un montant de 2080 PLN ou 1300 PLN.

Pour obtenir l'indemnité d'un montant de 2080 PLN, l'activité économique doit être exercée avant le 1^{er} février 2020, le travailleur ne doit pas avoir un autre titre d'assurance sociale et doit remplir le critère de revenu.

En outre, les travailleurs indépendants qui exerçaient leur activité avant le 1^{er} février 2020 mais l'ont suspendue après le 31 janvier 2020 et qui remplissaient le critère de revenu acquerront également le droit aux indemnités relatives à l'arrêt de travail.

Les travailleurs indépendants dont l'activité est imposée sous forme de carte fiscale, et qui sont exonérés d'impôt TVA et n'ont aucun autre titre de sécurité sociale recevront des indemnités relatives à l'arrêt de travail de 50 % du salaire minimum, soit 1 300 PLN sans remplir le critère de revenu.

- Aide pour une partie des coûts des affaires de la part du « staroste »

En cas de baisse du chiffre d'affaires économique d'au moins 30 % - 80 % en raison du virus COVID-19, un entrepreneur qui est une personne physique et qui n'emploie pas de salariés peut bénéficier d'une aide pour une partie des coûts des affaires d'un montant de 50 % à 90 % du salaire minimum.

- Prêt à taux réduit du Fonds du Travail pour les micro-entreprises

Le prêt peut être accordé aux micro-entreprises visées à l'article 7 alinéa 1 point 1 de la loi du 6 mars 2018 et ayant exercé leur activité économique avant le 1^{er} mars 2020 afin de couvrir les frais courants liés à l'exercice de cette activité. Le prêt à taux réduit jusqu'à 5 000 PLN avec possibilité d'annulation.

- Autres régulations

Délai plus long pour déposer la déclaration d'impôt IR annuelle et prolongation du délai de paiement relatif au formulaire PIT-4

- Aucune sanction pour le dépôt de la déclaration d'impôt IR annuelle et le paiement de l'impôt pour 2019 après la date limite, si cela se produit avant le 31 mai 2020.

- **Prolongation de la date limite pour le versement des avances d'impôt sur les salaires perçues pour les mois de mars et avril 2020.**

Fonds national de réhabilitation des personnes handicapées

- abattements des montants dus au titre des paiements au moyen de report du délai de paiement ou d'application du paiement échelonné ;
- augmentation des montants des aides salariales pour les salariés handicapés.

Support de l'Institut des assurances sociales

Abattement du paiement des cotisations de sécurité sociale sans paiement de prolongation – report du délai de paiement ou l'échelonnement des montants dus au titre des cotisations pour l'entrepreneur et les personnes travaillant pour lui. La date à laquelle le payeur a commencé l'activité n'a pas d'influence. La taille de son entreprise non plus.

L'abattement est accessible à tous les entrepreneurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour annuler les cotisations.

Changement de délais relatifs au plan d'épargne retraite d'entreprise (PPK)

Les délais de mise en œuvre du PPK pour les employeurs de la II phase de la mise en œuvre du PPK ont changé. Les nouveaux délais applicables aux employeurs qui employaient au moins 50 salariés au 30 juin 2019 sont les suivants :

27 octobre 2020 – pour conclure le contrat de gestion du PPK,

10 novembre 2020 – pour conclure le contrat de tenue du PPK.

2. Lois fiscales : principaux points

- IS - IR - TVA

Modèle de déclaration obligatoire – MDR (régimes fiscaux)

Les délais liés à l'obligation de déclaration des régimes fiscaux ne commenceront pas et ceux qui sont déjà en cours seront suspendus du 31 mars à la date de la fin de l'épidémie (mais pas plus tard que le 30 juin 2020).

- IS - IR (résultat fiscal)

***Liste blanche**

Notification de paiement sur un compte autre que celui indiqué sur le formulaire US ZAW-NR – le délai est prolongé de 3 jours à 14 jours à compter de la date de l'ordre de virement. Nous tenons à vous rappeler que les clients pour lesquels nous n'effectuons pas de virements sont tenus de contrôler chaque paiement de leur part.

***Prix de transfert**

Pour l'exercice fiscal qui a commencé après le 31 décembre 2018 et a terminé avant le 31 décembre 2019, la date limite de dépôt des informations sur l'établissement de la documentation des prix de transfert est reportée au 30 septembre 2020.

***Pertes fiscales**

S'il existe une perte fiscale en 2020 et les revenus sont inférieurs d'au moins 50 % à ceux de 2019, il est possible de régler une fois la perte de 2020 (mais ne dépassant pas 5 MPLN) avec les revenus de l'année précédente.

***Donation**

Les donations effectuées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 septembre 2020 pour les contre-mesures du virus COVID-19 à certaines entités médicales peuvent être déduites du revenu. Pour les donations effectuées :

- jusqu'au 30 avril 2020, 200 % de leur valeur peuvent être déduits,
- jusqu'au 31 mai 2020, 150 % de leur valeur peuvent être déduits.

***Impôt minimum sur les revenus provenant des bâtiments**

Le délai de paiement pour les mois de mars à mai 2020 est prolongé jusqu'au 20 juillet 2020, si le contribuable :

- a subi des conséquences économiques négatives en raison du virus COVID-19 au cours d'un mois donné,

- a obtenu, au cours d'un mois donné, un revenu d'exploitation inférieur d'au moins 50 % à celui du mois correspondant de l'année précédente.

***« Abattement des créances douteuses » = facture non payée dans le délai**

Les débiteurs ne seront pas tenus d'augmenter la base de calcul de l'avance d'impôt du montant des factures impayées si :

- ils ont subi des conséquences économiques négatives en raison du virus COVID-19 au cours d'une période de référence donnée,
- ils ont obtenu, au cours d'une période de référence donnée, un revenu inférieur d'au moins 50 % à celui du mois correspondant de l'année précédente.

La modification ne prévoit aucun changement pour les créanciers dont les créances ne seront pas payées dans le délai.

***Amortissement 100 %**

La possibilité de procéder à des dotations aux amortissements ponctuelles sur la valeur initiale des immobilisations acquises pour produire des biens liés aux contre-mesures du virus COVID-19.

***Abattement de la recherche et développement (dit « ulga B+R ») ou IP Box (propriété intellectuelle)**

Les coûts éligibles peuvent être pris en compte dans le calcul de la base de calcul de l'avance d'impôt – c'est-à-dire en cours d'année – à condition que les activités de recherche et de développement soient menées afin de développer les produits nécessaires pour les contre-mesures du virus COVID-19.

Le taux réduit de 5 % résultant de la régulation IP Box sera également applicable aux avances mensuelles d'impôt sur le revenu si ce dernier est généré des droits de propriété intellectuelle qualifiés utilisés pour les contre-mesures du virus COVID-19.

***Avance de CIT/IR pour les petits contribuables**

Les petits contribuables qui ont opté pour la méthode simplifiée de paiement anticipé peuvent y renoncer au cours de l'année. Nous tenons à vous rappeler que la limite pour bénéficier du statut de petit contribuable en 2020 est d'environ 5 248 000 PLN.

***Déclarations d'impôt des entreprises 2019**

- Report de la date limite de dépôt de la déclaration CIT-8 pour l'année fiscale 2019 et du paiement de l'impôt jusqu'au 31 mai 2020.

- Report de la date limite de dépôt de la déclaration ORD-U jusqu'au cinquième mois après la fin de l'année fiscale pour laquelle elle est établie ;
- Report de la date limite d'envoi de la déclaration IFT-2R jusqu'à la fin du cinquième mois de l'année suivant l'exercice fiscal au cours duquel les paiements énumérés à l'article 26 alinéa 1 de la loi relative à l'IS ont été effectués ;
- Report des notifications à transmettre auprès du Registre central des bénéficiaires réels (CRBR) jusqu'au 13 juillet 2020.

- Impôt IR

***Exonération d'impôt sur le revenu en cas de paiement :**

- des indemnités pour le temps d'arrêt involontaire,
- des allocations de logement et de nourriture visée dans la loi relative au virus COVID-19.

***Paiement de l'avance d'impôt**

Le délai de paiement de l'avance pour mars et avril 2020 sur les revenus de la relation professionnelle, la relation de travail, la relation de travail à façon ou de travail coopératif et les allocations financières de sécurité sociale versées par les payeurs sera prolongée jusqu'au 1^{er} juin 2020 si ces payeurs ont subi des conséquences économiques négatives en raison du virus COVID-19.

***Déclarations d'impôt des individus pour 2019**

Conformément aux dispositions en vigueur, la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt pour les contribuables IR pour 2019 est le 30 avril 2020. Toutefois, la loi contient une disposition permettant aux contribuables de déposer leur déclaration d'impôt et de payer la somme due avant le 31 mai 2020.

- TVA

***Changement de date limite de dépôt du fichier JPK_VAT**

L'obligation pour les grandes entreprises de soumettre de nouveaux fichiers JPK_VAT, la nouvelle matrice de taux, la force dite contraignante et la protection des contribuables Renseignements contraignants des taux seront reportées au 1^{er} juillet 2020.

***Fiscalité polonaise**

Les conseils communaux peuvent adopter des exonérations partielles de l'impôt foncier, p. ex. pour les terrains ou les bâtiments. C'est important pour les entreprises dont la situation s'est aggravée en raison de la pandémie.

***Régime fiscal**

- Demandes de paiement échelonné d'impôt ou des arriérés et report de l'échelonnement

Elles n'exigeront pas le paiement dit de prolongation.

- Changements de délais des interprétations individuelles

Les délais de publication des interprétations seront prolongés de 3 mois (de 3 à 6 mois).

***Rapports financiers**

Le 31.03.2020, a été publié l'arrête du *ministre des finances sur la fixation d'autres délais pour remplir les obligations dans le cadre des registres et sur l'établissement, l'approbation, la mise à disposition et la soumission de rapports ou d'informations au registre, l'unité ou l'organisme appropriés.*

Les délais d'établissement et d'approbation des états financiers ont été reportés :

- de **3 mois** (c'est-à-dire lorsque l'exercice comptable est égal à l'année civile jusqu'à la fin de juin 2020 et la fin de septembre 2020 respectivement),
- de **2 mois** dans le cas des entités soumises à la surveillance du Comité de surveillance financière (c'est-à-dire lorsque l'exercice financier est égal à l'année civile jusqu'à la fin de mai 2020 et la fin d'août 2020 respectivement).

Cela s'applique aux états financiers relatifs à l'exercice financier se terminant **après le 29.09.2019, mais au plus tard le 30.04.2020**, pour autant que le délai d'exécution des obligations susmentionnées n'ait pas expiré avant la fin du mois de mars 2020.

3. Droit commercial

- Registre central des bénéficiaires effectifs

Registre central des bénéficiaires effectifs (ci-après : CRBR) est un système informatique géré par le ministre des finances pour le traitement des données sur les bénéficiaires effectifs de la grande majorité des sociétés immatriculées au Registre judiciaire national (ci-après : KRS). Le CRBR a été introduit par la loi du 1^{er} mars 2018 relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement de terrorisme (loi dite AML). Le registre a commencé à fonctionner le 13 octobre 2019.

Les sociétés immatriculées à partir du 13 octobre 2019 disposent de 7 jours à compter de la date d'immatriculation au KRS pour fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs au CRBR. Les sociétés immatriculées avant le 12 octobre 2019 devront fournir ces informations **au plus tard le 13 juillet 2020**. Il convient de souligner que ce délai a été prolongé en raison de la pandémie de coronavirus, qui a paralysé de nombreuses entreprises et a empêché les entrepreneurs de remplir leurs obligations d'immatriculation avant le délai initial (le délai précédent était le 13 avril 2020).

- Réunion des organes à distance

La loi du 31 mars 2020 modifiant la loi relative au régime spécial de prévention, contre-mesures et de lutte contre le virus COVID-19, les autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles provoquent et certaines autres lois introduit une modification du Code des Sociétés commerciales, qui permet la mise en place les réunions des gérances et conseils de surveillance de sociétés de capitaux à distance, ainsi que l'organisation des assemblées des associés par le biais de la communication électronique. Cela signifie qu'il est possible de participer à distance aux réunions de la gérance et du conseil de surveillance et d'adopter des résolutions à distance, sauf si les statuts excluent cette possibilité. Il convient de souligner que pour pouvoir recourir à cette forme de réunion, il est nécessaire de fixer les modalités des règles de communication. Ces règles devraient être fixées dans le règlement intérieur adopté par chaque organe.

D'un point de vue pratique, la modification de la possibilité d'organiser des assemblées des associés en utilisant des moyens de communication électroniques semble particulièrement importante. La participation à l'assemblée des associés doit notamment permettre (i) la communication bidirectionnelle en temps réel de toutes les personnes participant à l'assemblée des associés, dans laquelle elles peuvent prendre la parole au cours de l'assemblée des associés depuis un lieu autre que celui de l'assemblée des associés, et (ii) l'exercice des droits de vote en personne ou par procuration avant ou pendant l'assemblée des associés.

- Prolongation et résiliation des contrats de bail ; bail dans les centres commerciaux

La loi du 31 mars 2020 modifiant la loi relative au régime spécial de prévention, contre-mesures et de lutte contre le virus COVID-19, les autres maladies infectieuses et les situations de crise qu'elles provoquent et certaines autres lois prévoit que si la durée du contrat de bail de locaux conclu avant la date d'entrée en vigueur de la loi susvisée expire après cette date et avant le 30 juin 2020, le contrat est prolongé jusqu'au 30 juin 2020 selon les dispositions du contrat actuelles. La prolongation du contrat est basée sur la déclaration de volonté du locataire.

La loi comprend également une interdiction de résilier les contrats de bail du locataire ou le montant du loyer jusqu'au 30 juin 2020. L'interdiction ne s'applique pas dans certains cas, notamment lorsque le locataire n'a pas respecté les dispositions du contrat (par exemple, défaut de paiement du loyer, utilisation des locaux d'une manière contraire aux dispositions du contrat). La déclaration de volonté de prolonger le contrat de bail de locaux jusqu'au 30 juin 2020 selon les dispositions du contrat actuelles doit être remise par le locataire au bailleur au plus tard à la date d'expiration de ce contrat.

En ce qui concerne les installations commerciales d'une surface de vente supérieure à 2000 m², la loi susvisée prévoit l'expiration des obligations mutuelles des parties à un bail, une location ou un autre contrat similaire par lequel l'espace commercial (le contrat) dans ces installations commerciales a été loué.

La personne autorisée à utiliser l'espace commercial (locataire) doit soumettre au fournisseur (bailleur) une offre inconditionnelle et contraignante de volonté de prolonger la durée du contrat selon les dispositions du contrat actuelles pour la période d'interdiction prolongée de six mois. Cette offre doit être présentée dans les trois mois suivant la levée de l'interdiction. Si l'offre n'est pas soumise dans le délai susvisé, le bailleur n'est plus tenu de respecter les dispositions relatives à l'expiration des obligations découlant des contrats de bail et il pourra réclamer au locataire le paiement du loyer pour la période de non-activité, et le bail se poursuivra comme s'il n'avait pas expiré.

- Suspension des délais

Pendant la période de l'urgence épidémiologique et de l'épidémie déclarée en raison du virus COVID-19, les délais des procédures judiciaires et administratives ne commencent pas à courir et sont suspendus pendant cette période.

L'application des dispositions régissant les délais à respecter par les offices, les parties et les autres participants à la procédure a été suspendue. En même temps, les parties ont été privées de la possibilité de faire valoir leurs droits au titre des carences ou durée excessive et du droit de procédure de jugement sans retard indu.

Les régulations présentées peuvent mettre fin à toute activité dans les procédures menées par les tribunaux et les offices administratifs. Les lettres, plaintes, demandes, etc. soumises par les parties ou les participants à la procédure ne seront pas prises en considération et les autorités publiques n'en subiront aucune conséquence.